



Finances

Décision du Président n° 2022-008- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Régie de recettes et d'avances "Piscines de Saumur Val de Thouet & Offard et Piscines estivales du territoire" - Abrogation des actes constitutifs des piscines communautaires - REFONTE & INSTITUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/027 DP du 24 mai 2017, n° 2017/057 DP du 19 juillet 2017 et n° 2018/093 DP du 14 juin 2018 instituant une régie de recettes et d'avances « Piscines communautaires » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/028 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine de Gennes Val-de-Loire » de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/029 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine des Rosiers-sur-Loire » de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/030 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine de Longué-Jumelles » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/031 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine Offard de Saumur » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/032 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine Les Nobis de Montreuil-Bellay » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/033 DP du 24 mai 2017 instituant une sous-régie de recettes « Piscine de Brain-sur-Allonnes » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/041 DP du 15 juin 2017 instituant une sous-régie de recettes et d'avances « Centre aquatique Les Fontaines de Doué-en-Anjou » ;

Considérant que la nouvelle organisation du réseau des piscines nécessite une refonte des articles constitutifs de la présente régie ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 7 mars 2022 ;

D E C I D E :

Article premier – *Les décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2017/027 DP du 24 mai 2017 (Piscines communautaires), n° 2017/028 DP du 24 mai 2017 (Piscine de Gennes Val-de-Loire), n° 2017/029 DP du 24 mai 2017 (Piscine des Rosiers-sur-Loire), n° 2017/030 DP du 24 mai 2017 (Piscine de Longué-Jumelles), n° 2017/031 DP du 24 mai 2017 (Piscine « Offard » de Saumur), n° 2017/032 DP du 24 mai 2017 (Piscine « Les Nobis » de Montreuil-Bellay), n° 2017/033 DP du 24 mai 2017 (Piscine de Brain-sur-Allonnes), n° 2017/041 DP du 15 juin 2017 (Centre aquatique Les Fontaines de Doué-en-Anjou), n° 2017-057 DP du 19 juillet 2017 et n° 2018/093 DP du 14 juin 2018 (Piscines communautaires) sont abrogées.*

Article 2 – Il est institué une régie de recettes et d'avances « Piscines de Saumur Val de Thouet & Offard et Piscines estivales du territoire » auprès de la Direction des Politiques Sportives de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Article 3 – Cette régie est installée à la Piscine « Val de Thouet » de Saumur, Boulevard de la Marne.

Article 4 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée,
- Cours dispensés,
- Animations,
- Soirées à thème,
- Spectacles sportifs.

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque libellé à l'ordre de la régie de recettes et d'avances « Piscines de Saumur Val de Thouet & Offard et Piscines estivales du territoire » ;
- Paiement par carte bancaire effectué sur place ;
- Paiement en ligne par carte bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Chèque-Vacances ancv ou Chèques-Vacances Connect ;
- Coupon Sport ancv ;
- Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur ;
- e.Pass culture sport de la Région Pays de la Loire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou factures ou cartes d'abonnement.

Article 7 – **Date limite d'encaissement** : néant.

Article 8 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Services bancaires et assimilés (frais de recouvrement, chèques vacances),
- Remboursements de cours,
- Remboursements de cartes d'abonnement.

Article 9 – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Virement bancaire,
- Prélèvement sur le compte DFT.

Article 10 – Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 11 – Sont créées les sous-régies suivantes, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leur actes constitutifs :

- Sous-régie de recettes Piscine « Offard » de Saumur ;
- Sous-régie de recettes « Piscines estivales du territoire » intégrant les piscines de Montreuil-Bellay (« Les Nobis ») et Brain-sur-Allonnes ainsi que les piscines des communes déléguées de Gennes-Val-de-Loire (Gennes Val-de-Loire et Les Rosiers-sur-Loire) ;

Article 12 – L'intervention des mandataires simples et/ou mandataires sous-régisseurs (permanents ou temporaires) a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 – Un **fonds de caisse** d'un montant de **1 340 €** (mille trois cent quarante euros) est mis à disposition du régisseur réparti comme suit :

- Piscine « Val de Thouet » de Saumur : 350 € (trois cent cinquante euros),
- Piscine « Offard » de Saumur : 150 € (cent cinquante euros),
- Piscine estivale Montreuil-Bellay : 210 € (deux cent dix euros),
- Piscine estivale Brain-sur-Allonnes : 210 € (deux cent dix euros),
- Piscine estivale Gennes Val-de-Loire : 210 € (deux cent dix euros),
- Piscine estivale Les Rosiers-sur-Loire : 210 € (deux cent dix euros).

Article 14 – Le montant **maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **63 500 € (soixante-trois mille cinq cents euros)** réparti comme suit :

- Piscine « Val de Thouet » de Saumur : 50 000 € (cinquante mille euros),

- Piscine « Offard » de Saumur : 1 500 € (mille cinq cents euros),
- Piscine estivale Montreuil-Bellay : 3 000 € (trois mille euros),
- Piscine estivale Brain-sur-Allonnes : 3 000 € (trois mille euros),
- Piscine estivale Gennes Val-de-Loire : 3 000 € (trois mille euros)
- Piscine estivale Les Rosiers-sur-Loire : 3 000 € (trois mille euros).

Le montant **maximum** de la seule **encaisse** en **numéraire** est quant à lui fixé à **12 750 € (douze mille sept cent cinquante euros)**, réparti comme suit :

- Piscine « Val de Thouet » de Saumur : 6 000 € (six mille euros),
- Piscine « Offard » de Saumur : 750 € (sept cent cinquante euros)
- Piscine estivale Montreuil-Bellay : 1 500 € (mille cinq cents euros),
- Piscine estivale Brain-sur-Allonnes : 1 500 € (mille cinq cents euros),
- Piscine estivale Gennes Val-de-Loire : 1 500 € (mille cinq cents euros),
- Piscine estivale Les Rosiers-sur-Loire : 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 15 – Le montant **maximum** de l'**avance** à consentir au régisseur est fixé à **10 000 € (dix euros)** pour la régie de recettes et d'avances.

Article 16 – Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'**article 14** et au minimum une fois par mois.

Il est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité de ses recettes au minimum une fois par mois.

Article 17 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 18 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 – Le régisseur percevra l'IFSE « régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 20 – Le mandataire suppléant percevra l'IFSE « régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le **17 MARS 2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 1er semestre
2022



Matière de l'acte

7.10.1 - Actes relatifs aux régies

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »